

GE_GERICHTE CP/528/2021 vom 20. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CP_528_2021

FR: GE_GERICHTE CP/528/2021 du 20 mars 2023

IT: GE_GERICHTE CP/528/2021 del 20 marzo 2023

Regeste

AVOCAT D'OFFICE;ASSISTANCE JUDICIAIRE;HONORAIRES;COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR;ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE;AVOCAT DE LA PREMIÈRE HEURE;COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE;ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE | CPP.135; RAJ.16

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).!

E. 2

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c).!> Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). D'autant plus de retenue s'imposera que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé maîtriser la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/111/2021 du 21 avril 2021, consid. 5.3). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de déplacement aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public a été arrêtée, depuis la modification du RAJ du 1 er octobre 2018, à CHF 100.- pour les chefs d'étude (ACPR/178/2019 du 6 mars 2019).

E. 3

La recourante conteste le retranchement de la première heure passée à assister son client à VHP le 7 décembre 2021, ainsi que le temps de déplacement en ce lieu, au motif qu'elle n'était pas intervenue comme avocate de la première heure.!

À raison. Elle a été appelée par la police pour assister le prévenu en qualité d'avocate de choix, et non comme avocate de permanence. Elle a par la suite été désignée comme avocate d'office du prévenu avec effet au 7 décembre 2021. Que la demande d'assistance judiciaire du prévenu ait été protocolée à la fin du procès-verbal d'audition par la police du 7 décembre 2021 n'y change donc rien. Il y a ainsi lieu d'indemniser une heure supplémentaire au tarif de CHF 200.- ainsi que le temps de déplacement à VHP, soit CHF 100.-.

E. 4

La recourante estime que le parloir du 6 décembre 2021 doit être indemnisé.

E. 4.1

L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ ; ACPR/360/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.1), sous réserve de démarches urgentes entreprises peu de temps avant (ATF 122 I 203 consid. 2f p. 208/209; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019 n. 68 ad art. 136). L'activité antérieure à la prise d'effet ou, au plus tard, à la nomination de l'avocat, n'est pas prise en charge par l'assistance juridique (AARP/379/2013 du 20 août 2013; AARP/437/2013 du 23 septembre 2013; AARP/465/2013 du 8 octobre 2013; AARP/546/2013 du 13 novembre 2013).

E. 4.2

En l'espèce, Me A_____ a été nommée en qualité d'avocate d'office du prévenu avec effet au 7 décembre 2021. L'activité antérieure à la nomination de l'avocat – dont l'urgence n'est ici pas réalisée – n'étant pas prise en charge par l'assistance juridique, c'est à juste titre que le Ministère public n'a pas indemnisé la recourante pour le parloir du 6 précédent. Cela se justifie d'autant moins que 20 minutes d'entretien ont été accordées à l'avocate et son client avant l'audition du 7 décembre 2021, temps déjà inclus dans le poste Audiences (9h00-16h30) réclamé. Sur ce point, la décision du Ministère public est fondée.

E. 5

La recourante critique ensuite le retranchement des parloirs des 8 et 27 avril 2022.

E. 5.1

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue; le temps compté pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et trente minutes, déplacement inclus (ACPR/521/2022 du 4 août 2022 consid. 3.1.4). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3).

E. 5.2

En l'occurrence, quand bien même on peut admettre que l'avocate d'office a déployé son activité sur une période d'environ cinq mois, la décision de clôture du 1^{er} avril 2022 étant sujette à recours, deux visites au client à la prison, postérieures à ladite décision, apparaissent excessives pour discuter de l'opportunité d'un recours. Seul le parloir du 8 avril 2022 sera donc indemnisé, ce d'autant que la justification du parloir du 27 avril 2022 semble plutôt liée à une autre affaire, fribourgeoise, pour laquelle la recourante peut également prétendre à une indemnisation au titre de la défense d'office. Il ne saurait donc être question ici d'une indemnisation à double.

E. 6

La recourante conteste enfin le retranchement de 3h00 pour l'étude du dossier, arguant que celui-ci était complexe. Force est toutefois de constater que la procédure d'entraide dont il

est ici question ne portait que sur l'audition du prévenu par la police. Elle n'a pas connu d'autre développement. Selon le Ministère public, qui n'a pas été contredit sur ce point par la recourante, cette dernière connaissait déjà les pièces produites car issues d'une procédure diligentée dans un autre canton et dans laquelle elle assistait déjà le prévenu. On ne saurait en outre considérer la présente procédure comme complexe du seul fait qu'il s'agit d'une demande d'entraide, l'essentiel de l'activité de la recourante ayant consisté à assister son client lors de son audition par la police et à se déterminer avec lui sur les enjeux d'une procédure simplifiée de transmission des pièces. Telle activité ne nécessitait pas des recherches juridiques approfondies. Le retranchement de 3h00 opéré pour l'étude du dossier n'apparaît ainsi pas critiquable.

E. 7

En résumé, l'indemnisation sera complétée des montants suivants : - audience police du 7 décembre 2021 (1h00 à CHF 200.-) = CHF 200.- - parloir du 8 avril 2022 (1h30 à CHF 200.-) = CHF 300.- - forfait de 20% alloué par le Ministère public = CHF 100.- - déplacement VHP du 7 décembre 2021 = CHF 100.- Sous-total = CHF 700.- TVA (7.7%) = CHF 53,90 Total = CHF 753,90

E. 8

Le recours sera ainsi partiellement admis et l'indemnisation octroyée par le Ministère public complétée du montant de CHF 753,90, TVA (7.7%) incluse.

E. 9

L'admission du recours, même partielle, ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 10

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). La recourante chiffre son intervention à 5h15 pour la rédaction de l'acte de recours (onze pages, page de garde et conclusions comprises) et de la réplique (un courrier de trois pages), ce qui est excessif, eu égard à l'absence de complexité de la cause et au succès partiel obtenu. Une indemnité correspondant à 3h00 de travail, soit CHF 646,20, (TVA 7.7%) incluse, sera dès lors accordée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.